

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n°2025-51 portant enregistrement pour l'extension de capacité d'une installation de méthanisation par la société BFM BIOMETHANE sur la commune de Saugnac-et-Muret

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** les versions en vigueur du SDAGE « Adour-Garonne », du SAGE « Étangs littoraux Born et Buch », du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », du PNPGD, du PRPGD Nouvelle-Aquitaine, du programme d'actions régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et du PLU de Saugnac-et-Muret applicables au projet du pétitionnaire,
- Vu** le récépissé de déclaration de l'installation de méthanisation délivré le 7 juillet 2020 pour le traitement de 29 t/j de biomasses végétales,
- Vu** la demande reçue en préfecture le 24 octobre 2023 et complétée le 26 août 2024, de la part de la société BFM BIOMETHANE (SIRET n° 88033834800019), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilat » – 40410 Saugnac-et-Muret, pour l'enregistrement de l'extension de capacité d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saugnac-et-Muret,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu** les avis au public publiés dans les journaux Les Annonces Landaises et Sud-Ouest, respectivement les 5 octobre et 8 octobre 2024,
- Vu** les observations du public recueillies entre le 28 octobre et le 25 novembre 2024 inclus,

- Vu** l'avis des conseils municipaux des communes de Saugnac-et-Muret et d'Ychoux consultés entre le 28 octobre et le 10 décembre 2024 inclus (15 jours après la fermeture de la consultation du public),
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Parentis-en-Born consulté entre le 28 octobre et le 10 décembre 2024 inclus (15 jours après la fermeture de la consultation du public),
- Vu** l'avis de Madame le Maire de la commune de Parentis-en-Born sur le projet,
- Vu** l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site,
- Vu** l'avis du maire de Saugnac-et-Muret sur la proposition d'usage futur du site,
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 24 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement,
- Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmises par courriel du 6 janvier 2025,
- Vu** le rapport du 16 janvier 2025 de l'inspection des installations classées,

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code,

**Considérant** que la demande précise que le site (unité de méthanisation et lagune de stockage déporté) sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec une activité agricole et, le cas échéant, avec démantèlement des installations, conformément à l'avis du propriétaire du terrain et du Maire de la commune,

**Considérant** la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,

**Considérant** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone,

**Considérant** que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BFM BIOMETHANE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilat » – 40410 Saugnac-et-Muret, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 octobre 2023 et complété le 26 août 2024, sont enregistrées.

Ces installations (unité de méthanisation et lagune de stockage déporté) sont localisées sur le territoire de la commune de Saugnac-et-Muret, lieu-dit « Le Pilat ». Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques
2781.1b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	Enregistrement	<p>Capacité de traitement 74 t/j 27 000 t/an Quantité de biogaz produit : 500 Nm<sup>3</sup>/h</p>
4310.2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.</p>	Non Classé (car < 10 t et connexité rubrique 2781)	<p>4,57 t en considérant environ 1,21 kg/m<sup>3</sup> de biogaz</p>
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW.</p>	Non Classé	<p>300 kW Chaudière biogaz</p>

**Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA)**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	/
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, Le volume total prélevé est inférieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> /an.	Non Classé	Capacité de prélèvement de 900 m <sup>3</sup> /an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie du projet de 3,24 ha (sans bassin versant intercepté : aucun transit d'eaux en amont du projet)

**Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Saugnac-et-Muret	Unité de méthanisation n°227 et 229 de la section O Lagune de stockage déporté n°119 de la section A	32 408 m <sup>2</sup>
		5 570 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

**Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet et régulier déposé par l'exploitant le 26 août 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

**CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

**Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir en terrain compatible avec une activité agricole et, le cas échéant, avec démantèlement des installations, conformément à l'avis du propriétaire du terrain et du Maire de la commune.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 1.5.2. Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des sols et des eaux superficielles et souterraines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

#### **Article 2.1.1. Analyse des digestats**

Sans préjudice d'autres analyses à réaliser prévues par la réglementation applicable, l'exploitant procède à une analyse des pesticides dans les digestats avant la première campagne d'épandage.

#### **Article 2.1.2. Contrôle des lagunes de stockage des digestats**

L'exploitant procède à un contrôle visuel semestriel de l'état de ses lagunes de stockage des digestats, en particulier celle(s) prévues pour le stockage déporté. Il met en œuvre des actions d'entretien et de réparation dès que nécessaire.

Les résultats des contrôles et actions sont consignés dans un carnet qui peut être dématérialisé.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

#### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saugnac-et-Muret et peut y être consultée par les personnes intéressées ;
- 2<sup>o</sup> un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la

mairie de Saugnac-et-Muret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir Ychoux et Parentis-en-Born ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3.1.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Saugnac-et-Muret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BFM BIOMETHANE.

Mont-de-Marsan, le 10 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

#### Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).